

**De :** [Service juridique](#)  
**A :** [Secrétariat](#)  
**Cc :**  
**Objet :** RE: RE : Pass sanitaire  
**Date :** jeudi 9 septembre 2021 13:09:36  
**Pièces jointes :**

---

Bonjour,

Une capture d'écran est réalisable effectivement et peut être conservée par l'employeur. Selon la loi du 5 août, l'employeur est alors autorisé à conserver, jusqu'au 15 novembre pour le moment, le résultat de la vérification opérée. Sur la version papier, il est également possible de flasher le QR code présent.

Le titre spécifique peut effectivement être un document de ce type, la loi ne précisant pas la forme que ce document doit prendre.

Effectivement, ce salarié ne sera donc plus flashé à l'entrée de l'infrastructure car le contrôle de son schéma vaccinal complet aura déjà été réalisé,

Bonne journée,

### Service juridique et financier

**Fédération Sportive et Culturelle de France**  
22 rue Oberkampf ■ 75011 Paris  
T +33(0) 1 43 38 50 57 ■ F +33(0) 1 43 14 06 65



Vivons ensemble l'expérience sport et culture !



 Préservons l'environnement, imprimons intelligemment...

## PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



**De :** Secrétariat [mailto:secretariat-cdd@fscfdauphine.fr]

**Envoyé :** jeudi 9 septembre 2021 12:46

**À :** Service juridique

**Cc :**

**Objet :** RE : Pass sanitaire

Bonjour,

Merci pour ces réponses.

Je me permets de revenir vers vous pour 3 questions purement opérationnelles pour le cas du salarié ayant transmis volontairement le schéma vaccinal complet :

1/ Concrètement, comment ou sous quel support conserver le résultat du contrôle ?

Peut-on faire une capture d'écran ?

Et dans le cas d'une présentation version papier ?

2 / Le titre spécifique peut-il être une carte avec photo, nom, prénom du salarié et précisant "Schéma vaccinal complet" ?

Le badge n'étant pas facilement transposable dans une association

3 / En quoi consiste exactement la mesure simplifiée ?

Cela veut-il dire que ce salarié pourra rentrer dans la structure sans que son QR Code soit flashé ?

La 1ère fois, puis la présentation volontaire de son résultat suffisent ?

En vous remerciant par avance pour vos réponses à ces précisions concrètes et très utile pour la bonne mise en oeuvre du contrôle du Pass'Sanitaire,  
Cordialement.

**Estelle BON**

**Assistante Administrative**



20 Rue de l'Etissey - 38300 BOURGOIN-JALLIEU

Tél. : 04 37 03 84 73

[secretariat-cdd@fscfdauphine.fr](mailto:secretariat-cdd@fscfdauphine.fr)

[www.cddfscf.com](http://www.cddfscf.com)

**Le :** 07 septembre 2021 à 18:55 (GMT +02:00)

**De :** Service juridique

**À :** "CD Dauphiné" <[secretariat-cdd@fscfdauphine.fr](mailto:secretariat-cdd@fscfdauphine.fr)>

**Objet :** Pass sanitaire

Bonjour,

Je fais suite à la conversation que je viens d'avoir avec Didier Gaultier.

Concernant la conservation des données de vaccination du salarié, il est possible de demander cette **attestation de vaccination** à vos salariés (uniquement les salariés) et ce sur la base du volontariat. Donc l'employeur peut informer de cette possibilité pour éviter les contrôles à chaque entrée dans les lieux mais il n'y a pas d'obligation pour le salarié de transmettre ce document L'employeur peut informer ses salariés de la possibilité, s'ils le souhaitent, de lui présenter leur justificatif de statut vaccinal complet. Cette mesure dérogatoire lui permet de conserver le résultat du contrôle et de délivrer un titre spécifique permettant ensuite une vérification simplifiée destinée à faciliter le contrôle du pass à l'entrée de l'établissement. Les travaux parlementaires autour de la loi du 5 août évoquent de manière assez large « un titre spécifique visible ou facilement présentable permettant de simplifier et d'accélérer la vérification de leur statut vaccinal ». Ces dispositions visant à simplifier le contrôle quotidien du pass des personnes décidant de communiquer leur statut vaccinal à leur employeur, ce titre spécifique peut prendre des formes assez variées (badge dédié ou vignette apposée sur le badge habituel d'accès, par exemple). Il ne pourra être utilisé que dans le strict cadre professionnel.

Donc, l'employeur **ne peut pas conserver le justificatif**. Autrement dit, l'employeur ne peut pas conserver le QR code mais **uniquement le résultat** de l'opération de vérification c'est-à-dire l'information selon laquelle le pass est valide ou non. Pour rappel, le fait de conserver les documents dans le cadre d'un processus de vérification en dehors de ce cas prévu pour les salariés ou de les réutiliser à d'autres fins est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Pour la deuxième interrogation, Si vous êtes contrôlé sans pass sanitaire, vous vous exposez à une amende de 135 euros. Le tarif est le même s'il s'avère que vous utilisez le pass d'un ami vacciné alors que vous ne l'êtes pas. Le premier article de la loi du 5 août 2021 précise les sanctions en cas d'utilisation frauduleuse" : il faudra donc vous acquitter d'une amende de 4e classe : 135 euros à la première infraction. Elle sera portée à 1500 euros si vous réitérez dans les 15 jours. Donc dans ce cas, en cas de doute avéré, vous pouvez appeler les forces de l'ordre afin de contrôler l'identité de la personne car seules elles le peuvent en cas de doute.

De plus, selon la loi du 5 août 2021, lorsque l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un évènement ne contrôle pas la détention, par les personnes qui souhaitent y accéder du pass sanitaire, il est mis en demeure par l'autorité administrative. La mise en demeure indique les manquements constatés et fixe un délai, qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées, à l'expiration duquel l'exploitant d'un lieu ou établissement ou le professionnel responsable d'un évènement doit se conformer auxdites obligations. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture administrative du lieu, établissement ou évènement concerné pour une durée maximale de sept jours. La mesure de fermeture administrative mentionnée au présent alinéa est levée si l'exploitant du lieu ou établissement ou le professionnel responsable de l'évènement apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer auxdites obligations. Si un manquement est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, il est puni d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

J'espère que cela est précis, je reste à disposition,

Bonne fin de journée,

## Service juridique et financier

**Fédération Sportive et Culturelle de France**  
22 rue Oberkampf ■ 75011 Paris  
T +33(0) 1 43 38 50 57 ■ F +33(0) 1 43 14 06 65



Vivons ensemble l'expérience sport et culture !



Présons l'environnement, imprimons intelligemment...

## PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter



Éviter de se toucher le visage



Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres



Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades



Porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée et dans tous les lieux où cela est obligatoire



Limiter au maximum ses contacts sociaux (6 maximum)



Aérer les pièces 10 minutes, 3 fois par jour



Utiliser les outils numériques (TousAntiCovid)